



## PROCES-VERBAL du Conseil Municipal de TRONCHY (Saône-et-Loire)

### Nombre de Conseillers

- en exercice	11
- présents	5
- absents	1
- excusés	5
- votants	7

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre à vingt heures, le conseil municipal convoqué, s'est réuni sous la présidence de Sébastien JACCUSSE, Maire de la commune.

Etaient présents : A. THROUDE pouvoir E. LAMPIS, A. POURETTE, J. PACAUD, C. MERLE, S. JACCUSSE pouvoir D. CADOT

Excusés : M. DAIME, P. DAIME, P. FOURTON, E. LAMPIS, D. CADOT

Absents : JC. BON

Secrétaire de séance : A. THROUDE

Il est 20h05, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL**

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 12 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

### **PERSONNEL COMMUNAL**

Le secrétaire de mairie a demandé sa mutation et a quitté ses fonctions dans la commune à la fin du mois de septembre 2023.

Le Centre de Gestion 71 a proposé la candidature d'une nouvelle secrétaire de mairie qui a pris ses fonctions le 2 octobre 2023.

Le 4 septembre 2023, un nouvel agent a été recruté pour aider à la cantine scolaire.

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal] à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 244 321.00 € en section de fonctionnement et à 217 743.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 16 405.00 € en fonctionnement et sur 15 172.00 € en investissement.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

**Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la

nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de TRONCHY, à compter du 1er janvier 2024.  
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE - AVIS SUR LE PROJET ARRETE**

Vu la carte communale de Tronchy approuvée par délibération du Conseil municipal le 04 mai 2010 et par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2010,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017/0066 en date du 6 juillet 2017 et n°2017/93 en date du 14 décembre 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017/0065 du 6 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/035 du 29 juin arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse et tirant le bilan de la concertation,

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre dans le respect des délibérations du 6 juillet et du 14 décembre 2017, notamment par des réunions de secteur et du Conseil des Maires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mail,

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 6 juillet 2017, notamment par l'organisation de réunions publiques, de réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 25 registres de concertation papier et la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse et dans la presse locale,

Considérant que la localisation du développement économique a fait l'objet d'une étude annexe par le cabinet « FAIRE ICI » et s'est traduite dans le zonage par la mise en place de zones dédiées à l'activité, notamment à Cuisery, l'Abergement de Cuisery, Romenay et Ouroux sur Saône, dans le respect du stock foncier alloué par le SCoT (20ha),

Considérant que les 3 grands axes du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été traduits dans le règlement et les zonages, à savoir :

1. Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi
2. Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités économiques et industrielles existantes
3. Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que le zonage est décomposé en 14 zones pour tout l'EPCI, soit 8 zones urbaines (dont une comprenant un secteur), 4 zones à urbaniser (dont une comprenant un secteur), 1 zone naturelle et forestière (comprenant 7 secteurs) et 1 zone agricole (comprenant 3 secteurs), qui renvoient à différentes parties du règlement, et qu'il est indicé pour mettre en avant les particularités des secteurs.

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés pour des équipements publics, notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales,

Considérant que 63 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet,

Considérant qu'un linéaire de protection des commerces a été établi sur 5 communes,

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Communauté de Communes Terres de Bresse, rue de Wachenheim 71290 Cuisery (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rubrique Urbanisme ;

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi révisé, soit au plus tard le 29 septembre 2023, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le Conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler à l'automne 2023,

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue à l'hiver 2024,

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et à la Communauté de Communes Terres de Bresse, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>,

Considérant que le PLUi, une fois exécutoire, se substituera aux documents d'urbanismes communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU),

Considérant que l'abrogation des 6 cartes communales de Bantanges, Brienne, La Chapelle Thècle, La Frette, Montpont en Bresse, Tronchy sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire,

Après avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Bresse, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.
- **EMET** un avis favorable à l'abrogation de la carte communale en vigueur sur la commune, dès lors que le PLUi sera exécutoire.

## **DELEGATION DE L'OUVERTURE ET DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6

Vu le PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2023/035 en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'élaboration du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 25 communes membres de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;  
Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Communauté de Communes Terres de Bresse, rue de Wachenheim 71290 Cuisery (version intégrale), à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rubrique Urbanisme ;  
Considérant que le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler à l'automne 2023 ;  
Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue à l'hiver 2024 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et à la Communauté de Communes Terres de Bresse, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

Considérant que les plans des zonages d'assainissement annexés au dossier d'arrêt projet du PLUi, de compétence communale, doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DELEGUE** à la Communauté de Communes Terres de Bresse l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, portant sur l'arrêt projet du PLUi, le bilan de la concertation, l'abrogation des cartes communales (pour les communes concernées) et les zonages d'assainissement

### **ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (ARNIA)**

ayant pour objet le développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Départemental de la Nièvre
- Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
- Le Conseil Départemental de l'Yonne
- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne

L'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) est régi par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents d'e-bourgogne en AG le 27 septembre 2013 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 20 novembre 2013 au Journal officiel,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

### **Proposition**

Il est proposé à la Commune de TRONCHY :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet de développer une plateforme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises,

associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

- l'adhésion prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023
- de désigner Monsieur Sébastien JACCUSSE en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP, et Madame Christelle MERLE en tant que membre suppléant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## **CADEAUX DE FIN D'ANNEE AUX HABITANTS DE LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232 : « Fêtes et cérémonies ». Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Ces cadeaux de fin d'année seront destinés :

- aux enfants domiciliés sur la commune jusqu'à l'âge de 10 ans ;
- aux aînés domiciliés sur la commune et âgés de 70 ans et plus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** que les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans recevront en fin d'année : une carte-cadeau d'une valeur de 20.00 euros par enfant ;
- **DECIDE** que les aînés âgés de 70 ans et plus recevront en fin d'année : une carte-cadeau, un colis ou un repas d'une valeur maximum de 35.00 euros par personne ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision ;
- **DIT** que les crédits relatifs à ces dépenses seront inscrits à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

## **AGENDA DE FIN D'ANNEE**

- **Le 8 décembre 2023**
  - ✓ Installation des illuminations de Noël par les élus et d'un grand sapin
  - ✓ A partir de 16h30 : distribution des cartes-cadeaux aux enfants de la commune.
- **Le 9 décembre 2023**
  - ✓ Distribution des cartes-cadeaux aux aînés de la commune
- **Le 16 décembre 2023**
  - ✓ Repas de fin d'année avec les aînés de la commune

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente brièvement le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie.

Madame le Maire-Adjoint rapporte à l'assemblée les points suivants :

- Le dossier familial d'aide sociale pour une ainée de la commune a été traité et envoyé afin que les meilleures solutions soient trouvées.
- Le dossier d'un agent absent pour raisons de santé suit son cours, il est fait avec la participation du Centre de Gestion 71. Il devrait aboutir prochainement.

« Être parent sur Terres de Bresse »

La communauté de communes de Terre de Bresse souhaite développer de nouvelles actions pour les parents sur le territoire. Un questionnaire sera remis aux parents ou consultable sur le site internet de la commune.

La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 10h30 au monument aux Morts du cimetière de Tronchy. La gerbe a été commandée.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 4 décembre 2023.

Il est 22h57 : la séance est levée.

Fait à TRONCHY, le 31 octobre 2023

Le secrétaire de séance,  
Alain THROUDE



Le Maire,  
Sébastien JACCUSSE

